



EUIPO
Audits ex ante de la qualité des produits (marques, dessins et modèles)
Avis de contrôle préalable
Dossier 2016-0477

Des organisations comme l'EUIPO garantissent la qualité de leurs résultats de différentes manières. L'une d'entre elles consiste à contrôler la qualité des décisions avant qu'elles ne quittent l'organisation (*ex ante*), à enregistrer le taux d'erreur et les tendances dans le type et la catégorie d'erreurs et à utiliser une base de données pour enregistrer ce processus de contrôle.

Étant donné que les membres du personnel restent identifiables dans le processus et qu'ils reçoivent des informations en retour à un niveau individuel sur la base de ce traitement, cela peut entraîner des implications pour l'évaluation de leurs performances (sur ces traitements, voir les lignes directrices du CEPD dans le domaine de l'évaluation du personnel¹). C'est la raison pour laquelle l'organisation doit informer les personnes concernées de manière exhaustive, respecter l'ensemble de leurs droits et garantir l'exactitude des données traitées.

Bruxelles, le 18 février 2017

¹ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation%20Guidelines_FR.pdf

1) Les faits

Le traitement a pour finalité de contrôler la qualité des décisions, des communications ou des tâches produites par des examinateurs au sein du département «Opérations» de l'EUIPO² avant qu'elles ne deviennent définitives (c'est-à-dire ex ante). Les contrôleurs de la qualité examinent les produits eu égard aux mêmes critères de qualité que pour les contrôles ex post (dossier 2010-0869³).

Les contrôleurs de la qualité informent les examinateurs des résultats et de toute correction ou amélioration qui doit être apportée immédiatement avant d'établir la version finale du produit. En outre, si nécessaire, des mesures globales destinées à améliorer la qualité/le taux d'erreur seront prises, comme dispenser une formation générale dans certains domaines qui posent problème ou préciser des instructions. Des résultats généraux rendus anonymes (taux d'erreur) par domaine sont publiés sur la page qualité du département «Opérations» (intranet de l'EUIPO) toutes les deux semaines.

Selon l'EUIPO, «la finalité des contrôles ex ante n'est pas d'évaluer le travail des examinateurs individuels» et l'EUIPO «n'a pas l'intention d'utiliser ces informations dans le contexte d'un exercice d'évaluation du personnel». Cependant, le contrôleur de la qualité communiquera des informations en retour à l'examineur lorsqu'une erreur a été détectée, pour éviter que la même erreur ne se reproduise à l'avenir et pour éviter toute décision et lettre erronées et action y afférente dans des dossiers individuels.

Des informations de base sur tous les contrôles ex ante, comme le numéro de dossier, le domaine contrôlé, la date de saisie du statut contrôlé, le niveau de qualité, le type et la catégorie d'erreurs commises ou des exemples de bonne qualité sont introduites dans une «base de données Access». Le nom de l'examineur ne sera pas enregistré, mais ainsi que cela est indiqué dans la lettre d'envoi accompagnant la notification, l'examineur concerné pourra être identifié indirectement au moyen du numéro de dossier et du type de décision, de lettre ou de tâche contrôlée.

Selon le projet d'avis concernant la protection des données, ces informations seront conservées pendant 15 mois (alors que la notification mentionne une période de conservation de deux ans), pour pouvoir comparer les résultats des contrôles ex ante avec le contrôle de qualité ex post. L'effacement des données à la fin de la période de conservation est effectué manuellement par les extracteurs de données.

(...)

² Les différents domaines dans lesquels sont effectués les contrôles de qualité ex ante sont les suivants: décisions d'annulation, décisions d'opposition, décisions de nullité de dessins ou modèles, refus de classification d'une MUE, refus de classification d'un EI et refus de DMC.

³ Voir avis du CEPD du 9 juin 2011:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2011/11-06-09_OHIM_FR.pdf

2) Analyse juridique

Le présent avis de contrôle préalable⁴ rendu au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001⁵ (le règlement) se concentrera sur les aspects qui soulèvent des problèmes de conformité avec le règlement ou qui méritent d'être analysés de manière plus approfondie. Concernant les aspects qui ne sont pas abordés dans le présent avis, le CEPD n'émet, sur la base des documents fournis, aucun commentaire.

a) Nécessité d'un contrôle préalable

aa) Pas un traitement purement manuel

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement, le règlement «s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier». Même si dans la notification (section 9), l'EUIPO qualifie ce traitement de «traitement manuel», il a précisé dans une lettre datée du 8 novembre 2016 que «toutes les données saisies le sont manuellement par les Contrôleurs Qualité dans la base de données Access, ce qui selon nous constitue un 'traitement manuel'. Une fois ces données stockées dans cette base de données, le traitement ultérieur et en particulier l'extraction des données sont automatisés, au moins partiellement, à la suite d'une demande technique complétée par les extracteurs de données. En cas de demande spécifique, les informations sont extraites et analysées manuellement.» Le traitement en cause n'est donc pas purement manuel.

bb) Traitement destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées

Ce traitement, qui a été mis en place le 18 janvier 2016, nécessite un contrôle préalable ex post au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement), qui soumet au contrôle préalable «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»⁶.

Bien que l'EUIPO ait indiqué dans la notification qu'il n'a pas l'intention d'utiliser ces informations dans le contexte d'un exercice d'évaluation des membres du personnel, le contrôleur de la qualité donnera des informations en retour à l'examineur individuel sur la qualité de sa décision. Ainsi que l'EUIPO l'a indiqué explicitement dans une lettre datée du 8 novembre 2016, «les résultats du traitement des audits ex ante sont communiqués à chaque examineur (personne concernée) par chaque contrôleur ex ante (sous-traitant) immédiatement à la fin de chaque contrôle (traitement)».

Pour pouvoir donner des informations en retour de manière aussi directe et immédiate, les contrôleurs de la qualité n'auront d'autre choix que d'évaluer le travail des examinateurs individuels. Cette évaluation porte sur la compétence et le rendement de chaque examinateur

⁴ Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas. La notification a été reçue le 25 mai 2016. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

⁵ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁶ Dans l'introduction (p. 1) des lignes directrices du CEPD dans le domaine de l'évaluation du personnel, voir https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation_Guidelines_FR.pdf définir le champ d'application des lignes directrices («elles portent sur les procédures suivantes»). Elles ne limitent pas (et ne pourraient pas limiter) le champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

individuel pour examiner un dossier individuel, et donc sur des aspects de la personnalité de la personne concernée.

En vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, ce traitement doit donc être soumis à un contrôle préalable, indépendamment de la question de savoir si l'évaluation ex ante est utilisée dans le contexte des évaluations annuelles et de la finalité et de l'intention générales indiquées par l'EUIPO à cet égard.

cc) Pas une simple mise à jour de la notification dans le dossier 2008-0437

La notification de ce traitement n'est pas une simple mise à jour de la notification dans le dossier 2008-0437 («contrôles de qualité ex ante à 100 %»), étant donné que le CEPD a été informé au cours d'une inspection réalisée en 2012 à l'EUIPO (alors l'OHMI) que ces contrôles ex ante préalablement notifiés avaient été abandonnés en juillet 2009 et que la base de données avait «récemment» disparu. Selon les informations complémentaires fournies par l'EUIPO le 8 novembre 2016, «ce traitement a été lancé et appliqué le 18 janvier 2016, sans notification au CEPD.»

Il n'y a donc pas de continuité entre le traitement en cause et le traitement notifié dans le dossier 2008-0437. En outre, ainsi que cela est indiqué dans la lettre d'envoi accompagnant la notification, contrairement au précédent système de contrôles de qualité ex ante notifié dans le dossier 2008-0437, dans le cadre du présent traitement, «les informations conservées ne seront jamais utilisées dans le contexte d'un exercice d'évaluation du personnel». Cependant, il existe de nombreuses similitudes entre les deux systèmes de contrôles de qualité ex ante. Le cas échéant, le présent avis renverra donc à l'avis rendu sur le précédent système de contrôles de qualité ex ante (dossier 2008-0437)⁷.

Ainsi que cela a déjà été indiqué dans l'avis du CEPD dans le dossier 2008-0437, «le CEPD souligne qu'à partir du moment où le contrôle préalable a pour but de corriger des situations susceptibles de présenter certains risques, il convient que l'avis du CEPD soit demandé et donné avant le début du traitement, ce qui signifie donc également avant le début de toute phase pilote. Par conséquent, il convient de soumettre les notifications lors de la phase de planification, de manière à ce qu'en tenant compte du temps nécessaire au CEPD pour rendre son avis, ainsi que du temps éventuellement nécessaire à l'OHMI pour répondre à toute demande d'information, l'affaire puisse être clôturée avant le début du traitement. Une notification en temps opportun peut également contribuer à éviter que les responsables du traitement investissent leur énergie et leurs ressources dans la mise en place de traitements qui devront ensuite faire l'objet d'importantes modifications afin de respecter les règles en matière de protection des données».

b) Information des personnes concernées

L'article 12 du règlement prévoit que lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, il convient de fournir certains éléments d'information à la personne concernée dès l'enregistrement des données, ou au plus tard, lors de la première communication de données.

Ainsi que cela a déjà été souligné dans l'avis dans le dossier 2008-0437, «étant donné i) qu'aucune des exceptions de l'article 12 ne s'applique en l'espèce et ii) que tous les éléments

⁷ L'avis en question, daté du 22 octobre 2008, peut être consulté à l'adresse suivante: https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2008/08-10-22_OHIM_quality_checks_FR.pdf

énumérés à l'article 12 (y compris la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir le CEPD) sont nécessaires pour assurer un traitement loyal, le CEPD est d'avis que toutes les informations visées à l'article 12 doivent figurer dans la notification concernant la protection des données.»

Si la notification ne contenait pas d'avis concernant la protection des données, l'EUIPO a soumis un projet d'avis concernant la protection des données le 8 décembre 2016, avec l'engagement de le publier sur l'intranet de l'EUIPO.

Le CEPD **recommande vivement** d'informer les personnes concernées au moyen d'un avis exhaustif concernant la protection des données. Le CEPD attend de recevoir des preuves documentaires de la mise en œuvre. En plus de la publication sur l'intranet de l'EUIPO, le CEPD suggère d'inclure cet avis concernant la protection des données dans le texte de la décision de la direction sur le traitement.

c) Droits limités des personnes concernées

Les articles 14 à 16 du règlement énoncent les droits de la personne concernée à la rectification, au verrouillage et à l'effacement des données la concernant dans certaines conditions. Même si le nom de l'examineur ne sera pas enregistré dans la base de données Access, ainsi que cela est indiqué dans la lettre d'envoi accompagnant la notification, l'examineur concerné pourra être identifié indirectement au moyen du numéro de dossier et du type de décision, de lettre ou de tâche contrôlée.

Selon la notification (section 8), les droits de la personne concernée à la rectification, au verrouillage et à l'effacement ne sont «pas applicables» dans le contexte de ce traitement. Comme l'EUIPO l'a expliqué dans une lettre datée du 8 novembre 2016, «*le DPD ne voit pas la nécessité d'un «verrouillage», d'une «rectification» et/ou d'un «effacement» des données enregistrées dans la base de données Access*». L'explication suivante est donnée dans ce contexte: «*Les données à caractère personnel incluses dans la base de données ne deviennent pas définitives avant d'être communiquées de manière adéquate par le contrôleur ex ante à l'examineur et que ce dernier puisse y «accéder»*».

Comme indiqué dans les lignes directrices sur les droits des individus concernant le traitement des données à caractère personnel⁸ (p. 19), il convient d'établir une distinction entre données objectives/tangibles et données subjectives/intangibles lors de l'octroi du droit de rectification. S'il convient de rectifier des «données tangibles» inexactes conformément à l'article 14 du règlement, les «données intangibles» inexactes peuvent uniquement faire référence au fait que des déclarations spécifiques ont été émises par la personne concernée (ce qui, là encore, constitue une déclaration *factuelle* pouvant être rectifiée). En outre, dans le cas de données intangibles, la personne concernée peut également demander que son avis soit versé au dossier afin de garantir l'exhaustivité de ce dernier. En ce qui concerne les données subjectives, l'exigence d'exactitude ne peut se rapporter à l'exactitude d'une déclaration spécifique (données *subjectives*, c'est-à-dire qui ne sont ni exactes ni inexactes en tant que telles), mais simplement au fait qu'une déclaration spécifique a été effectuée.

La communication par le contrôleur ex ante à l'examineur, cependant, n'a pas d'influence sur l'*existence* des droits de la personne concernée visés aux articles 14 à 16 du règlement⁹.

⁸ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-02-25_GL_DS_rights_FR.pdf

⁹ Voir lignes directrices sur les droits des individus concernant le traitement des données à caractère personnel, p. 9, disponibles à l'adresse <https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-02->

L'article 20 du règlement prévoit une limitation des droits des personnes concernées dans certaines circonstances seulement, qui n'ont pas été invoquées par l'EUIPO.

Le 8 décembre 2016, l'EUIPO a fourni un projet d'avis concernant la protection des données, avec l'engagement de le publier sur l'intranet de l'EUIPO, qui mentionne les droits de la personne concernée à la rectification, au verrouillage et à l'effacement des données la concernant au titre des articles 14 à 16 du règlement.

Le CEPD **recommande vivement** de garantir effectivement les droits de la personne concernée à la rectification, au verrouillage et à l'effacement, prévus aux articles 14 à 16 du règlement dans le contexte de ce traitement et d'informer les personnes concernées respectivement au moyen d'un avis exhaustif concernant la protection des données. Le CEPD attend de recevoir des preuves documentaires de la mise en œuvre.

d) Conservation des données

Le principe général posé dans le règlement prévoit que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Selon le projet d'avis concernant la protection des données, ces informations seront conservées pendant 15 mois (alors que la notification mentionne une période de conservation de deux ans), pour pouvoir comparer les résultats des contrôles ex ante avec le contrôle de qualité ex post.

En ce qui concerne le précédent système des contrôles de qualité ex ante notifié dans le dossier 2008-0437, les informations étaient conservées pendant une durée de 15 mois dans la base de données MS Access - Outil de contrôle de qualité ex ante. L'EUIPO (à l'époque l'OHMI) expliquait que la durée de la période de conservation est liée au système d'évaluation, les données étant «*censées être conservées dans la base de données pendant tout le temps nécessaire i) à la direction, qui les utilise aux fins des évaluations annuelles, et ii) par le personnel, qui en a besoin pour former un recours contre une décision d'évaluation.*» Le CEPD a estimé que cette période de conservation de 15 mois était adéquate et a approuvé le fait que les données ne sont pas supprimées avant l'expiration du délai pour former un recours contre les décisions d'évaluation.

Selon l'EUIPO, la finalité des actuels contrôles ex ante «n'est pas d'évaluer le travail des examinateurs individuels» et l'EUIPO «n'a pas l'intention d'utiliser ces informations dans le contexte de l'exercice d'évaluation des membres du personnel». Selon la notification du traitement en cause, la période de conservation est de deux ans pour pouvoir comparer les résultats des contrôles ex ante avec les contrôles de qualité ex post.

Le 8 décembre 2016, l'EUIPO a soumis un projet d'avis concernant la protection des données, avec l'engagement de le publier sur l'intranet de l'EUIPO, qui mentionne une période de conservation de 15 mois.

[25 GL DS rights FR.pdf](#): Dans un dossier (2010-0869) concernant une base de données contenant des résultats d'évaluation, le CEPD a noté que pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité des données, un processus informel par le biais duquel les personnes concernées pouvaient contester les évaluations réalisées était insuffisant et a recommandé à l'institution de l'UE d'informer clairement les personnes concernées de leur droit de contester l'exactitude des données et de les rectifier.

Le CEPD **recommande** d'appliquer une période de conservation de 15 mois, comme le prévoit le projet d'avis concernant la protection des données.

En outre, le CEPD **suggère, à titre d'amélioration**, de remplacer l'effacement manuel des données par les extracteurs de données à la fin de la période de conservation par un effacement automatisé comme c'était le cas pour le précédent système dans le dossier 2008-0437.

e) Communication sous une forme intelligible des données faisant l'objet du traitement

Aux termes de l'article 13, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement, sans contrainte, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

La notification (section 13) prévoit un délai de trois mois pour l'obtention de l'accès au titre de l'article 13 du règlement. Ainsi que cela avait déjà été indiqué dans l'avis dans le dossier 2008-0437, «...*en ce qui concerne les délais d'obtention de l'accès, le CEPD estime que la période de trois mois est excessive, compte tenu...de la facilité avec laquelle les données peuvent être fournies (il suffit théoriquement d'appuyer sur un bouton pour générer les rapports individuels nécessaires)*».

Le CEPD **recommande** de raccourcir le délai de trois mois pour l'obtention de l'accès au titre de l'article 13 du règlement en le faisant passer à deux semaines et suggère de mentionner ce délai raccourci dans l'avis concernant la protection des données.

3) Recommandations et suggestions d'amélioration

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations visant à garantir le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des recommandations majeures et mineures, le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

En ce qui concerne les **recommandations majeures** suivantes, le CEPD compte sur leur **mise en œuvre** et en attend des **preuves documentaires** dans un délai de **trois mois** à compter de la date du présent avis:

1. veiller à ce que les personnes concernées soient informées au moyen d'un avis exhaustif concernant la protection des données; en plus de la publication sur l'intranet de l'EUIPO, le CEPD suggère d'inclure cet avis concernant la protection des données dans le texte de la décision de la direction sur le traitement;
2. garantir effectivement les droits de la personne concernée à la rectification, au verrouillage et à l'effacement prévus aux articles 14 à 16 du règlement et informer les personnes concernées respectivement au moyen d'un avis exhaustif concernant la protection des données.

En ce qui concerne les **recommandations mineures** suivantes, le CEPD en attend la **mise en œuvre** mais n'exige pas de preuves documentaires de celle-ci:

3. appliquer une période de conservation de 15 mois, comme prévu dans le projet d'avis concernant la protection des données et réviser la notification en conséquence;
4. raccourcir le délai de trois mois pour l'obtention d'un accès au titre de l'article 13 du règlement en le faisant passer à deux semaines, et mentionner ce délai raccourci dans l'avis concernant la protection des données. En outre, le CEPD suggère de remplacer la suppression manuelle des données par les extracteurs de données à la fin de la période de conservation par l'effacement automatisé, comme cela était le cas pour le précédent système dans le dossier 2008-0437.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2017

(signé)

Wojciech WIEWIÓROWSKI